



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-106

PUBLIÉ LE 5 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2024-12-31-00022 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-286 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-213 du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, CHU SUD - 1 Rond-point du Pr Christian Cabrol - Bâtiment St Vincent de Paul - 1er étage - Aile Sud 80 054 AMIENS, au sein de l'interrégion de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages) Page 3
- R32-2025-02-11-00022 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-10 portant modification de l'arrêté du 25 février 2004 autorisant la création de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par Madame Monique DAUCHOT à Bruay-la-Buissière (62700) (2 pages) Page 7
- R32-2025-02-27-00007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-12 portant abrogation de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 178 rue Michelet à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280) (2 pages) Page 9
- R32-2025-03-03-00003 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-16 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BOURNONVILLE-GALAND », vers 2 rue François Monnet à BRETEUIL (60120) (4 pages) Page 11
- R32-2025-02-11-00021 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-8 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE 104 » vers le 1 Ter avenue de l'Europe à WATTIGNIES (59139) (4 pages) Page 15
- R32-2025-02-27-00008 - Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB-2025-13 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 100 rue Salvador Allende à CARVIN (62220) (2 pages) Page 19
- R32-2025-02-27-00006 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-11 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-278 relatif à la composition du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages) Page 21

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-286 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-213 du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, CHU SUD - 1 Rond-point du Pr Christian Cabrol - Bâtiment St Vincent de Paul - 1er étage – Aile Sud 80 054 AMIENS, au sein de l'interrégion de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes « Nord-Ouest II » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-213 relatif à la composition du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, Bâtiment de Formation CHU Nord-Rez-de chaussée, Place Victor Pauchet 80054 AMIENS CEDEX 01, au sein de l'interrégion de recherche clinique "Nord-Ouest";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le déménagement du CPP Nord-Ouest II à l'adresse suivante : CHU Amiens-Picardie - CHU SUD - 1 Rond-point du Pr Christian Cabrol - Bâtiment St Vincent de Paul - 1er étage – Aile Sud - 80 054 AMIENS ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest II » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine:
 - o Dont au moins quatre médecins :
 - Madame le Docteur Isabelle DESAILLY-HENRY
 - Monsieur le Docteur Gérard KRIM
 - Monsieur le Professeur Jean-Luc SCHMIT
 - Madame le Docteur Sarah WIELAND – BENZINEB
 - o Et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Monsieur le Professeur Michel ANDREJAK
 - Madame le Docteur Marion PIERSON – MARCHANDISE
 - Monsieur le Docteur Janice VENDAR
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Monsieur le Docteur Pierre ELETUFE
 -
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Monsieur le Docteur Christophe BAZIN
 - Monsieur le Docteur Simon ROUTIER
 - Madame le Docteur Christine VANTYGHM
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - En attente de désignation

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - Maître Muriel BODIN
 - Madame le Docteur Siiri ASTUDILLO KUNNAS

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - En attente de désignation

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - Madame Elodie GALLET
 - Monsieur Timothy PERERA

- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - Madame Marie-Pierre BERGERET
Association France Alzheimer Oise
 - Madame Mireille MINARD
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme

ARTICLE 2 : parmi les membres une personne est désignée comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

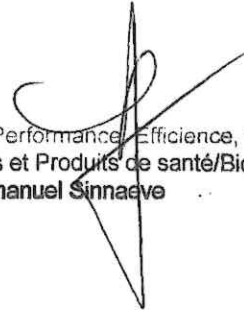
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Président du CPP Nord-Ouest II.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnave

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the printed name of Emmanuel Sinnave.

Licence n°62#000767

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-10 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 25 FÉVRIER 2004 AUTORISANT LA CREATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE EN NOM PROPRE PAR MADAME MONIQUE DAUCHOT, À BRUAY-LA-BUISSIERE (62700)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2004 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) et attribuant le numéro de licence 62#000767 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le certificat d'urbanisme, en date du 25 juillet 2024, émanant de la mairie de la commune de Bruay-La-Buissière, indiquant que l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par Madame Monique DAUCHOT, se situe 401 rue Victor Hugo à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L’officine de pharmacie exploitée en nom propre par Madame Monique DAUCHOT, se situe 401 rue Victor Hugo à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressée ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

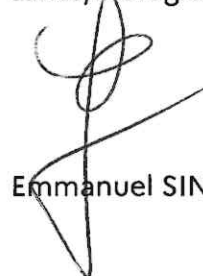
- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Monique DAUCHOT.

Article 4 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 février 2025

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l’efficacité, de la qualité de l’offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-12 portant abrogation de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 178 rue Michelet à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-235 en date du 5 juillet 2024, du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, autorisant la SA « PHARMA DOM » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 178 rue Michelet à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier réceptionné le 14 février 2024, par lequel, au nom du directeur général de la SA « PHARMA DOM » et par délégation, Madame Anne-Sophie Eschbach, directrice hygiène sécurité qualité maîtrise des risques, nous informe de la cessation d'activité du site de rattachement sis 178 rue Michelet à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280), à compter du 11 février 2025 ;

Considérant, compte tenu de la cessation d'activité du site de rattachement sis 178 rue Michelet à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280), qu'il y a lieu de constater l'abrogation de l'autorisation du 5 juillet 2024 susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 5 juillet 2024, délivrée à la SA « PHARMA DOM », pour son site de rattachement situé 178 rue Michelet à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280) est abrogée à compter du 11 février 2025.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SA « PHARMA DOM ».

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 FEV. 2025

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Licence n° 60#000368

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-16 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE BOURNONVILLE-GALAND », REPRÉSENTÉE PAR MADAME CHARLOTTE GALAND VERS LE 2 RUE FRANÇOIS MONNET A BRETEUIL (60120)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BRETEUIL (60120) et attribuant le numéro de licence 60#000011 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel le 4 novembre 2024, par Madame Charlotte GALAND, vers le 2 rue François Monnet à BRETEUIL (60120) de l'officine de pharmacie située 6 Place de Verdun, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 4 novembre 2024 à 17h07 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de BRETEUIL (60120) compte une population municipale de 4 189 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de

BRETEUIL (60120), du 6 Place de Verdun, vers le 2 rue François Monnet, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 87 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les terres agricoles, au sud et à l'ouest par la route départementale D1001 et à l'est par la rue Jean Jaurès, la rue de Paris, la rue de la République et la rue François Monnet;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées.

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 6 Place de Verdun à BRETEUIL (60120) vers le 2 rue François Monnet, de la même commune, sollicité par Madame Charlotte GALAND, représentant de la SELARL « PHARMACIE BOURNONVILLE-GALAND », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 2 rue François Monnet à BRETEUIL (60120) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BOURNONVILLE-GALAND », représentée par Madame Charlotte GALAND, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la

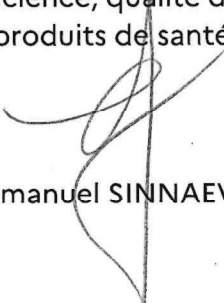
surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Charlotte GALAND.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 3 MARS 2025

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-8 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE 104 » vers le 1 Ter avenue de l'Europe à WATTIGNIES (59139)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1988 autorisant la création d'une officine de pharmacie à WATTIGNIES (59139) et attribuant le numéro de licence 59#001411 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 13 novembre 2024, transmise par Maître Marie-Laure MAERTENS, au nom et pour le compte de

la SELARL « PHARMACIE 104 », représentée par Madame Audrey FERRARIO, vers le 1 Ter avenue de l'Europe à WATTIGNIES (59139), de l'officine de pharmacie située 104 rue du Général de Gaulle au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 15 novembre 2024 à 11h33 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 6 janvier 2024 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité, ainsi que les conditions minimales d'installation et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence, la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que la commune de WATTIGNIES (59139) compte une population municipale de 15 756 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 5 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de WATTIGNIES (59139), du 104 rue du Général de Gaulle vers le 1 Ter avenue de l'Europe, s'effectue dans des locaux distants d'environ 650 mètres, en un lieu visible et accessible, au sein d'un autre quartier ;

Considérant que le quartier d'origine est délimité au nord par la rue Sadi Carnot, la rue Roger Salengro et l'avenue du 14 Juillet, au sud par la rue Voltaire et la rue de l'Yser, à l'ouest par la rue Roger Salengro et à l'est par la rue du Général de Gaulle ;

Considérant que suite à l'opération de transfert, le quartier d'origine, tel que sus délimité, comptera une officine de pharmacie située 58 rue Faidherbe, à environ 400 mètres de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE 104 » ;

Considérant de ce fait que l'opération de transfert n'aura pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier « Wattignies Est » délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les limites communales, au sud par la rue de Reims et les limites communales, à l'ouest par la rue Clémenceau et la rue du Général de Gaulle et à l'est par les limites communales ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant néanmoins que le quartier d'accueil est déjà desservi en médicaments par l'officine de pharmacie sise Centre commercial Carrefour, située à 850 mètres de l'emplacement projeté ;

Considérant que l'officine de pharmacie sise Centre commercial Carrefour bénéficie d'une implantation stratégique, étant située au cœur du quartier d'accueil, ce qui facilite l'accès des habitants résidant au nord, au centre et au sud de celui-ci ;

Considérant par conséquent que la nouvelle officine n'approvisionnera pas une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant en outre que le dossier de demande d'autorisation de transfert ne fait pas état de permis de construire accordés pour des logements individuels ou collectifs venant établir que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 104 rue du Général de Gaulle à WATTIGNIES (59139) vers le 1 Ter avenue de l'Europe, de la même commune, sollicité par Madame Audrey FERRARIO, représentante de la SELARL « PHARMACIE 104 », ne permettra pas, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation de transfert vers le 1 Ter avenue de l'Europe à

WATTIGNIES (59139) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE 104 », représentée par Madame Audrey FERRARIO, est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application de présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Audrey FERRARIO.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 FEV. 2025

Pour le directeur général et par
délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



ARRETE DOS-SDPERQUAL-PDSB-2025-13 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET DE CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 100 RUE SALVADOR ALLENDE A CARVIN (62220).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CARVIN (62220), au 100 rue Salvador Allende et attribuant le numéro de licence 62#000514 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 3 février 2025, par lequel Madame Bénédicte REBOUT déclare la cessation définitive, à compter du 31 janvier 2025 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à CARVIN (62220), 100 rue Salvador Allende ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 31 janvier 2025 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CARVIN (62220), 100 rue Salvador Allende.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CARVIN (62220), 100 rue Salvador Allende entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000514.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Bénédicte REBOUT.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 FEV. 2025

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-11 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-278 relatif à la composition du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-278 du 13 décembre 2024 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-214 relatif à la composition du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la lettre du Président du CPP Nord-Ouest IV du 31 janvier 2025 constatant la démission de M. Bruno LE VEN ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - o Dont au moins quatre médecins :
 - Monsieur le Docteur Claude THERY
 - Madame le Docteur Adeline ROLLIN
 - o Et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Monsieur le Docteur Francis VASSEUR
 - Madame le Docteur Camille VINCENT
 - Madame le Docteur Marielle WATHELET

 - Madame Yvette VENDEL
 - Madame Laëtitia DELASSUS
 - Madame Catherine CUNISSE
 - Madame Mélanie VERLAY
 - Madame Domitille TRISTRAM

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Monsieur le Docteur Frédéric LECOUCVEZ

- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Madame le Docteur Anne-Francoise GERME

- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Monsieur Hervé DECLERCQ

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Monsieur le Docteur Michel FOULARD

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Monsieur Stéphane DUHEM
 - Madame Sara FRADE
 - Madame Agnès GOUZIEN DESBIENS
 - Madame Marie NOWICKI

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - Monsieur Leonardo BONILLA LOZANO
 - Madame la Professeure Lina WILLIATTE PELLITTERI
 - Monsieur Nicolas DESRUMAUX

- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - Monsieur Pierre MACIAG
Association des Paralysés de France – France Handicap de Lille
 - Madame Marie-Christine DUBOIS
Association Française des Intolérants au Gluten
 - Monsieur Philippe FEMINIS
Union départementale des associations familiales du Nord
 - Monsieur Daniel DJEDDOU
Union départementale des associations familiales du Nord

ARTICLE 2 : Une personne sera désignée parmi les membres du CPP Nord-Ouest IV comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Président du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV ».

ARTICLE 6 : Le directeur de l'Offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 FEV. 2025

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins et
produits de santé et biologie



Emmanuel SINNAEVE